



Bruxelles, le 4.1.2024
C(2024) 32 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.108156 (2023/N)
 Aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience
 et l'adaptation des forêts au changement climatique pour la période
 2023-2029

Madame la Ministre,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le dispositif en objet, notifié en tant que régime (voir considérants (21) et (83)), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ce dernier, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 22 juin 2023, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné (dénommé ci-après, « le régime notifié »), conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.
- (2) Par lettre du 11 octobre 2023 enregistrée par la Commission le jour même, les autorités françaises ont communiqué des informations complémentaires sur le régime notifié. Certaines clarifications ont été apportées par courrier électronique le 8 décembre 2023

S.E. Madame Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Le régime notifié s'intitule « Aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique pour la période 2023-2029 ».

2.2. Contexte

- (4) Les autorités françaises ont expliqué que le régime notifié a pour objectif global de soutenir et renforcer la protection de l'environnement et l'action en faveur du climat, et contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment de ses engagements au titre de l'accord de Paris concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le régime notifié consolide le tissu socio-économique des zones rurales. En effet, l'objectif du régime est notamment de soutenir la réalisation d'investissements visant à adapter les peuplements forestiers au changement climatique et les investissements dans des itinéraires sylvicoles bénéfiques à la valorisation de la fonction carbone de la forêt, s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle.
- (5) Les autorités françaises sont parties du constat selon lequel la forêt contribue à l'intérêt général par les multiples services qu'elle rend, notamment en matière de lutte contre le changement climatique et de préservation de la biodiversité. Cependant, la situation actuelle montre que le marché ne rémunère pas les multiples services environnementaux rendus par les forêts et n'apporte pas les solutions de financement externe suffisantes pour une entreprise, *a fortiori* pour des micro-entreprises.
- (6) Cette situation se révèle problématique pour le secteur de la sylviculture qui se caractérise par un investissement initial important et une gestion du cycle forestier qui s'étend sur de nombreuses années. En outre, ce secteur se trouve fortement impacté par le changement climatique.
- (7) Les autorités françaises ont également souligné que les trois-quarts de la forêt française appartiennent à des propriétaires forestiers privés dont seulement 36% des forêts sont dotées d'un document de gestion compte tenu notamment du fort morcellement de la forêt privée. Les autorités françaises estiment qu'il conviendrait d'inciter ces propriétaires forestiers privés à mettre en gestion leurs parcelles et à les gérer de façon durable en les dotant d'un document de gestion durable (ci-après « DGD ») selon des modalités précises.
- (8) C'est pourquoi, les autorités françaises estiment que l'octroi d'une aide est nécessaire afin de soutenir financièrement les propriétaires forestiers, publics et privés, dans des projets d'investissement consistant à renouveler, adapter et améliorer leurs forêts et à garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique. En effet, en l'absence de l'aide, ces propriétaires pourraient renoncer à conduire de tels projets, ou bien conduiraient des projets différents, alors même que l'urgence climatique implique de réaliser des investissements améliorant la résilience des écosystèmes forestiers à court terme et de façon conséquente.

2.3. Objectif

- (9) Le régime notifié s'inscrit dans le cadre de l'exercice de mise en conformité des régimes existants avec les nouvelles lignes directrices, conformément à ses points (659) et (660). Il prend la suite du volet « résilience » du régime SA.61929 (ex SA.41595 partie A)¹ modifié par le SA.103992 « aides aux développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »².
- (10) Le régime notifié en objet doit permettre à court terme de mettre en œuvre la mesure de renouvellement forestier du plan d'investissement France 2030³, qui a pris la suite du plan France Relance en 2023. La mesure « renouvellement forestier » de France 2030 poursuit trois grands objectifs : i) la reconstitution des peuplements sinistrés par certains phénomènes abiotiques et biotiques, ii) l'adaptation des peuplements dépérissants et/ou vulnérables face au changement climatique et iii) l'amélioration, l'enrichissement et la conversion de peuplements forestiers pauvres pour améliorer leur contribution à l'atténuation du changement climatique. Les aides au titre du régime notifié visent à encadrer les investissements des points ii) et iii).
- (11) En outre, le régime notifié a également vocation à couvrir l'ensemble des dispositifs d'aides portant sur les investissements améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique qui pourraient être mis en place par l'État ou les collectivités publiques d'ici au 31 décembre 2029.
- (12) Le régime notifié vise donc à encadrer tout dispositif mis en place par un financeur public (dont la mesure de renouvellement forestier du plan d'investissement France 2030) consistant en l'octroi d'aides visant :
- (a) le renforcement du caractère d'utilité publique des forêts et des surfaces boisées de la zone concernée ; et/ou
 - (b) l'amélioration du potentiel d'atténuation du changement climatique des écosystèmes et d'adaptation à ce dernier.
- (13) À cette fin, les autorités françaises vont notamment soutenir la réalisation d'investissements visant à adapter les peuplements forestiers au changement climatique et d'investissements dans des itinéraires sylvicoles bénéfiques à la valorisation de la fonction carbone de la forêt, s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle. Le régime notifié doit permettre de favoriser le rôle de puits de carbone joué par la forêt, l'amélioration, l'adaptation, la croissance et la gestion de celle-ci permettant de lutter activement contre le réchauffement climatique. Le régime d'aide doit ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique nationale en faveur de l'atténuation du changement climatique en favorisant un stockage supplémentaire de CO₂.

¹ <https://competition-cases.ec.europa.eu/cases/SA.61929>

² <https://competition-cases.ec.europa.eu/cases/SA.103992>

³ Le cahier des charges de la mesure « renouvellement forestier » est accessible au lien suivant : <https://agirpourltransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230413/renouvellement-forestier>

- (14) Il s'agira notamment de soutenir les projets d'investissements liés à la plantation et/ou à l'accompagnement de la régénération naturelle de peuplements forestiers répondant à un des deux objectifs suivants :
- (a) l'adaptation des peuplements manifestant un dépérissement du fait des nouvelles conditions climatiques ou identifiés comme vulnérables face au changement climatique ;
 - (b) l'amélioration, l'enrichissement et la conversion de peuplements forestiers pour améliorer leur contribution à l'atténuation au changement climatique.

2.4. Base juridique

- (15) La base juridique du régime notifié est constituée par les textes suivants :
- (a) les articles L.1511-1 et suivants et L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales ;
 - (b) les articles L.122-3, L.123-1, L.124-1, L.124-2 et D. 156-6 à D. 156-11 du Code forestier ;
 - (c) le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
 - (d) le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
 - (e) le décret n°2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
 - (f) l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
 - (g) l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
 - (h) l'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aides en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie, et arrêtés du 21 avril 2022 et du 27 juillet 2022 le modifiant ;
 - (i) le projet de document national relatif à la mise en œuvre des aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique ;
 - (j) le projet de liste des vérifications à effectuer dans le cadre d'un dispositif d'aides.

2.5. Durée

- (16) Le régime notifié débutera à la date de la notification de la décision de la Commission approuvant le régime notifié pour s'achever le 31 décembre 2029.

2.6. Budget

- (17) Le budget global du régime notifié s'élève à 450 millions d'euros. Si le régime peut être mobilisé dans le cadre du Plan national de relance et de résilience, et donc bénéficier d'un remboursement au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience, cette mobilisation ne sera en tout état de cause que marginale.
- (18) L'essentiel des aides au titre de ce régime sera donc financé par le budget de l'État ou par celui des collectivités territoriales. Les autorités d'octroi des aides

sont le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire ainsi que tout autre financeur public comme, entre autres, les opérateurs de l'État et les collectivités territoriales.

2.7. Bénéficiaires

- (19) Les bénéficiaires des aides sont des entreprises, quelle que soit leur taille (micro-entreprise, PME ou grande entreprise) actives dans le secteur forestier, à savoir :
- (a) les propriétaires privés ou leurs associations gestionnaires comme les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), les coopératives forestières, les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL), les organisations de producteurs (OP) ;
 - (b) les titulaires de droits réels et personnels sur les peuplements existants et à venir sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les subventions ou leurs représentants légaux ;
 - (c) les organismes de droit privé ou public ;
 - (d) les propriétaires publics et leurs associations.
- (20) Sont en revanche exclues du bénéfice des aides les entreprises suivantes :
- (a) les entreprises en difficulté au sens du point (33)63 des Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après, « les lignes directrices »)⁴ ;
 - (b) les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur conformément au point (25) des lignes directrices.

2.8. Description du régime notifié

- (21) Les autorités françaises ont notifié l'aide en tant que régime.

2.8.1. Conditions d'octroi

- (22) Pour être éligibles, les projets d'investissement doivent concourir au renforcement du caractère d'utilité publique des forêts ou à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier.
- (23) L'octroi des aides sera subordonné à la présentation d'une garantie relative à la gestion durable de la forêt ou d'un instrument équivalent, prescrivant des mesures de gestion forestière favorable aux enjeux environnementaux et de biodiversité, et ceci, que le propriétaire soit situé en zone Natura 2000 ou en-dehors. Cette garantie sera apportée, par un DGD⁵ qui vise à s'assurer d'une gestion à long terme des écosystèmes forestiers dans le respect des principes de durabilité et de multifonctionnalité définis en fonction des situations sylvicoles, stationnelles et

⁴ JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

⁵ En vertu de l'article L.122-3 du Code forestier, les DGD sont, pour les bois et forêts relevant du régime forestier a) les documents d'aménagement et b) les règlements types de gestion et pour les bois et forêts de particuliers a) les plans simples de gestion, b) le règlement types de gestion et c) les codes des bonnes pratiques sylvicoles. Le DGD peut également être constitué par un document de gestion spécifique des aires protégées telles que définies à l'article L.124-1 du code forestier.

du chaque contexte sociologique, écologique et économique local. Ces documents sont agréés par l'État, en lien avec l'Office National des Forêts (ci-après « l'ONF ») pour les forêts publiques, et par un autre établissement public, le Centre National de la Propriété Forestière (ci-après, « le CNPF »), pour les forêts privées. L'ONF et le CNPF analysent notamment, avant l'agrément, les enjeux environnementaux, et vérifient le respect de la réglementation environnementale sur les propriétés forestières.

- (24) Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852⁶, les autorités françaises ont confirmé que seuls les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement pourront bénéficier d'une aide au titre de ce régime.
- (25) Les autorités françaises ont par conséquent imposé comme condition d'éligibilité que les projets d'investissement faisant l'objet d'une aide contribuent aux objectifs environnementaux suivants :
 - (a) l'atténuation du changement climatique,
 - (b) l'adaptation au changement climatique et
 - (c) à la transition vers une économie circulaire.
- (26) En outre, pour être éligibles les projets d'investissements faisant l'objet de l'aide ne doivent pas causer de préjudice important à :
 - (a) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
 - (b) la prévention et la réduction de la pollution et
 - (c) à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- (27) Les autorités françaises ont par ailleurs confirmé que l'activité économique qui fera l'objet d'une aide au titre du régime notifié sera exercée dans le respect des garanties minimales précisées à l'article 18 du règlement (UE) 2020/852.
- (28) Les autorités françaises ont indiqué que les projets éligibles contribueront à l'atténuation du changement climatique puisque le renouvellement des forêts permet de garantir leur plein fonctionnement comme puits de carbone.
- (29) En outre, les projets d'investissements visent à préparer les forêts et les écosystèmes forestiers aux conséquences du changement climatique en les rendant plus résilientes. Les aides octroyées sur la base de ce régime auront donc une incidence positive sur le plan environnemental.
- (30) Enfin, les projets d'investissements contribuent à la transition vers une économie circulaire. En effet, les aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur climatique des écosystèmes forestiers contribuent à approvisionner la filière bois, avec un objectif de production de produits à base de bois à plus longue durée de vie, et donc participent à la décarbonation de l'économie française, notamment en substituant l'usage du bois à celui des métaux, du béton et du plastique.

⁶ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, JO L 198 du 22.6.2020, p. 13.

- (31) Les autorités françaises ont confirmé que les projets éligibles ne peuvent porter un préjudice important à l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines dans la mesure où le régime notifié n'a pas d'impact sur la ressource en eau, puisqu'il n'y a pas de changement d'usage des sols. Les autorités françaises ont ajouté que les mesures d'aides du régime notifié pourraient par ailleurs améliorer la qualité et la disponibilité en eau grâce au meilleur fonctionnement des écosystèmes forestiers ainsi adaptés aux climats futurs.
- (32) Concernant la prévention et la réduction de la pollution, les autorités françaises ont argué du fait que le renouvellement des forêts vise à sécuriser le puits carbone forestier et donc à absorber le CO₂ de l'air.
- (33) Les autorités françaises ont ajouté que le renouvellement forestier va assurer le bon fonctionnement, sur le temps long, des écosystèmes forestiers impactés par le changement climatique, et donc de la biodiversité qu'ils abritent. Le régime notifié ne cause donc pas de préjudice important à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- (34) Pour les investissements qui visent l'adaptation des peuplements déperissants ou vulnérables, les autorités françaises ont indiqué que l'éligibilité du projet est évaluée sur la base du taux de mortalité ou de déperissement ou du niveau de vulnérabilité du peuplement présent au regard des évolutions projetées du climat.
- (35) Concernant les investissements qui visent l'amélioration des peuplements forestiers, l'éligibilité du projet sera soumise à l'évaluation du potentiel du peuplement présent et des caractéristiques de la station forestière.
- (36) Le projet d'investissement peut notamment comprendre un diagnostic sylvo-stationnel établi par un expert forestier suivant la nature des opérations financées. Ce diagnostic, établi par un professionnel au plus près de la situation réelle, est garant de la résilience de l'écosystème renouvelé dans le contexte de changement climatique. Il comprend également un volet environnemental.
- (37) Il convient de noter que pour une forêt située en zone Natura 2000, une évaluation des incidences est obligatoire avant l'agrément du DGD mentionné au considérant (23) : si les travaux prévus dans le DGD devaient avoir un impact significatif sur les habitats et espèces ayant fait l'objet de la désignation du site Natura 2000, la demande d'agrément serait refusée et le propriétaire devrait modifier son projet de document pour le mettre en adéquation avec les enjeux du site.
- (38) Les autorités françaises ont confirmé que l'octroi des aides ne sera pas subordonné à l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire d'utiliser des produits ou des services nationaux, ainsi que pour les aides limitant la possibilité pour l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres. En outre, les autorités françaises n'autoriseront pas les aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées, les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou les aides destinées à mettre en place et exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation.

2.8.2. Coûts éligibles

- (39) Les coûts éligibles du régime notifié concernent les investissements liés à la plantation et/ou à la régénération naturelle des peuplements forestiers.
- (40) Les investissements visent à :
- (a) renforcer le caractère d'utilité publique des forêts et des surfaces boisées de la zone concernée ;
 - (b) améliorer le potentiel d'atténuation du changement climatique des écosystèmes et d'adaptation à ce dernier.
- (41) Pour être éligibles, les projets d'investissement ne doivent pas viser un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation forestière. Toutefois, des avantages économiques à long terme ne sont pas à exclure pour les bénéficiaires de l'aide, dans la mesure où les investissements sylvicoles réalisés doivent permettre la constitution de futaies, dont la valorisation économique pourra, à long terme, générer des revenus via la mise sur le marché des bois ainsi produits. Dans ce cas, l'augmentation de la valeur économique des forêts devrait être négligeable par rapport au renforcement du caractère d'utilité publique ou de l'atténuation du changement climatique des écosystèmes.
- (42) Les coûts éligibles comprennent les opérations préparatoires, les opérations d'entretien, de sélection à bois perdu et de formation d'une bille de pied, les regarnis et les investissements annexes visant à la protection contre le gibier et à la gestion des ressources naturelles.
- (43) Sont plus spécifiquement visés les coûts relatifs aux travaux préparatoires à la régénération naturelle ou à la plantation, l'achat et la mise en place des plants d'essences-objectif et d'accompagnement, incluant si nécessaire leur protection sanitaire ainsi que celle contre les dégâts de gibier, les premiers entretiens des régénérations naturelles et plantations et des cloisonnements sylvicoles, l'ouverture de cloisonnements sylvicoles à bois perdu, les travaux de réduction de densité à bois perdu tels que le dépressage, le détourage, l'annélation ou encore le cassage, les travaux de crochetage en vue de l'installation de semis naturels.
- (44) Les chantiers pilotes et l'entretien de parcelles expérimentales, ainsi que les frais annexes généraux liés à des missions de maîtrise d'œuvre assurés par un maître d'œuvre qualifié, figurent également parmi les coûts éligibles.
- (45) Seront par ailleurs éligibles les études ou diagnostics nécessaires pour analyser le peuplement existant et à venir, évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques, grâce, par exemple, à des outils capables de mesurer la vulnérabilité des peuplements du fait de ces évolutions et la compatibilité climatique à l'horizon 2050 pour le choix des essences à installer, ainsi que les études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt.
- (46) Les coûts d'élaboration des plans de gestion forestière et de leurs équivalents sont également éligibles.
- (47) Des éléments écologiques pourront être pris en compte dans la surface éligible, dans la limite de 10 % de celle-ci. Les éléments écologiques visés sont notamment des bosquets, linéaires, alignements et arbres épars. Il pourra

également s'agir d'éléments non-arborés à haute valeur écologique comme les mares et les tourbières intra-forestières.

- (48) Ces éléments écologiques fournissent des services écosystémiques, contribuent à la préservation de la biodiversité et façonnent les paysages. Leur présence et leur maintien est complémentaire des investissements en faveur de la résilience et de l'adaptation des forêts des écosystèmes forestiers au changement climatique :
- (a) au même titre que les surfaces qui feront l'objet des travaux, la présence et le maintien des éléments écologiques renforce le caractère d'utilité publique des forêts et des surfaces boisées de la zone concernée, ainsi que son potentiel d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce dernier ;
 - (b) ces éléments écologiques sont susceptibles de constituer une gêne à la mécanisation et à la rationalisation de la gestion. Les surcoûts que leur maintien induit en termes de conduite des travaux justifient leur intégration à la surface subventionnée.
- (49) Le régime notifié ne couvre pas les aides au boisement et à la création de surfaces boisées.
- (50) Conformément au point (502) des LDAF, les coûts suivants ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide :
- (a) Le capital d'exploitation ;
 - (b) L'achat de droits au paiement ;
 - (c) L'achat de terres ;
 - (d) Les taux d'intérêt débiteurs.

2.8.3. *Demande d'aide*

- (51) Les autorités françaises ont indiqué que les bénéficiaires devaient adresser leur demande d'aide à l'autorité d'octroi compétente avant le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés.
- (52) La demande d'aide doit au moins contenir le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, une description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts éligibles.
- (53) Si le bénéficiaire est une grande entreprise, la demande d'aide contient la description de la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présente des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel afin d'établir le caractère incitatif de l'aide. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés.
- (54) Les autorités françaises ont toutefois précisé que cette exigence de production d'un scénario contrefactuel ne s'appliquerait pas aux municipalités qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 d'euros et qui comptent moins de 5 000 habitants.

2.8.4. *Forme de l'aide*

- (55) Les aides prennent la forme de subventions directes. Les autorités françaises estiment que cet instrument d'aide est le plus efficace pour déclencher les initiatives d'investissement en forêt. La valeur du bois récolté, en particulier au regard des phénomènes de crise qui se multiplient et qui perturbent le marché, n'incite pas les propriétaires à réinvestir dans leurs forêts, les coûts de renouvellement étant élevés. L'octroi d'une subvention directe doit ainsi inciter les opérateurs du secteur à s'engager dans des investissements lourds qu'ils n'auraient pas les moyens de mettre en œuvre aussi facilement en recourant à d'autres formes d'aides.
- (56) L'aide pourra être payée en plusieurs tranches. Dans ce cas, les tranches seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide, ainsi que les coûts éligibles. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.

2.8.5. *Montant de l'aide*

- (57) Les autorités françaises ont précisé que le montant de l'aide par projet doit être calculé par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. L'autorité d'octroi peut fixer le montant d'aide sur la base d'hypothèses standard concernant les coûts supplémentaires et les pertes de revenu. Dans ce cas, l'autorité d'octroi veille à ce que les calculs et l'aide correspondante :
- (a) ne contiennent que des éléments vérifiables ;
 - (b) soient fondés sur des chiffres établis au moyen d'une expertise appropriée ;
 - (c) soient assortis d'une indication claire relative à l'origine des chiffres utilisés ;
 - (d) soient différenciés, le cas échéant, de manière à prendre en compte les conditions spécifiques des sites, au niveau local ou régional, et l'affectation effective des sols ; et
 - (e) ne contiennent pas d'éléments liés aux coûts d'investissement.
- (58) L'autorité d'octroi peut également établir le montant de l'aide selon les options de coûts simplifiés suivantes :
- (a) les coûts unitaires ;
 - (b) les montants forfaitaires ;
 - (c) le financement forfaitaire.
- (59) Le montant d'aide fixé selon une des options de coûts simplifiés mentionnée au considérant (58) sera établi d'une des manières suivantes :
- (a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants :
 - i. des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
 - ii. les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ;
 - iii. l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels ;

- (b) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour un type d'opération similaire.
- (60) Concernant les coûts unitaires, les autorités françaises ont précisé que pour les plantations en plein réalisées dans le cadre des opérations de reboisement et de régénération de peuplement et pour les travaux d'amélioration des forêts y compris de leur résilience, de leur valeur environnementale, de leur adaptation aux évolutions du climat et de leur capacité d'atténuation du changement climatique, les montants des subventions octroyées par l'État sont établis dans le cas général sur la base d'un barème national élaboré sur la base de données statistiques et de jugements d'experts.
- (61) Lorsque les coûts des travaux de plantation en plein ou en insertion d'enrichissement sont d'un montant significativement supérieur aux montants fixés dans le barème national en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux, les aides de l'État ne sont pas accordées sur la base du barème. Les autorités françaises ont cité comme exemple le cas des travaux non mécanisables en zone de montagne en raison d'une pente supérieure à 30 %, pour lequel les subventions publiques sont accordées sur la base de devis/factures, c'est-à-dire sur la base des coûts réels. Le montant de la subvention est ainsi calculé par l'application du taux d'aide au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur.
- (62) Les financeurs publics pourront quant à eux définir les modalités de calcul des coûts éligibles et du montant d'aide qu'ils souhaitent. Ainsi, certains pourront par exemple faire le choix d'octroyer une aide sans recourir à des options de coûts simplifiés, c'est-à-dire en exigeant systématiquement de la part du demandeur la fourniture de devis.
- (63) Les autorités françaises ont confirmé que dans tous les cas, le calcul selon l'option de coûts simplifiés se fera conformément au point (95) des lignes directrices.
- (64) Seule la TVA qui n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale est éligible au bénéfice de l'aide.
- (65) Des options de bonification peuvent être envisagées, dans le respect du taux maximum d'aide de 100%. Les autorités françaises ont cité à titre d'exemple parmi d'autres, le bénéficiaire pouvant accéder à un taux d'aide majoré par rapport au taux de base dès lors que :
- (a) les parcelles concernées par le DGD dans lequel est inscrit le projet bénéficient d'une certification forestière de gestion durable PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) ou FSC (Forest Stewardship Council) ou équivalente ;
 - (b) le bénéficiaire s'inscrit dans une démarche de filière, en procédant à la vente de ses bois via une structure de regroupement ou un expert forestier ou équivalent, ou si la superficie de sa forêt permet de prouver qu'un

volume minimum de bois d'œuvre commercialisé l'a été sous label « Transformation UE⁷ » ou sous contrat.

2.8.6. *Intensité de l'aide*

- (66) Les autorités françaises ont indiqué que l'aide ne doit pas excéder 100 % des coûts éligibles.
- (67) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide, et les coûts éligibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.

2.8.7. *Complémentarité avec le Plan stratégique national*

- (68) Les autorités françaises ont expliqué que le régime notifié est complémentaire aux interventions 73.04⁸, 73.08⁹, 73.11¹⁰ et 73.13¹¹ du Plan stratégique national (ci-après « PSN ») de la France permettant l'octroi d'aides aux investissements améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique. En effet, la France a fait le choix d'une mise en œuvre régionalisée du PSN. Par conséquent, les interventions correspondantes n'ont pas nécessairement été ouvertes par toutes les autorités de gestion régionales, en fonction des priorités régionales en matière de politique d'investissement et afin de ne pas disperser les crédits européens.
- (69) Pour les autorités de gestion régionales qui ont ouvert les interventions correspondantes dans leur déclinaison régionale du PSN, le financement d'un projet donné dans le cadre du PSN devra être privilégié lorsque le projet est éligible aux modalités d'octroi prévues par l'intervention du PSN. Cependant, le régime notifié pourra permettre de financer des mesures d'aides au contenu différent.
- (70) Par ailleurs, les autorités françaises ont précisé que le régime notifié doit permettre de mettre en œuvre des dispositifs d'ampleur nationale (dont le dispositif France 2030) qui répondent à des priorités de la politique forestière nationale, lesquelles ne sont pas forcément les mêmes que les priorités des autorités de gestion régionales.

⁷ Ce label a été créé en 2015 par l'ONF et l'Association pour la promotion des chênes et feuillus français (APECF), le label « Transformation UE » oblige les entreprises adhérentes à transformer le chêne ou à s'assurer de sa transformation au sein de l'Union européenne.

⁸ Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000.

⁹ Investissements forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt.

¹⁰ Soutien aux activités économique des entreprises rurales en Corse (agroalimentaires et filières forêt-bois).

¹¹ Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier – Corse.

- (71) Enfin, les aides nationales visent à financer des projets qui s'étendent parfois sur plusieurs régions différentes. Par simplicité, il a paru préférable de prévoir la possibilité de mettre en place des instruments d'aides nationaux.

2.8.8. *Cumul*

- (72) Le cumul sera possible avec une autre aide d'État qu'elle soit octroyée sur la base de ce régime ou d'un autre régime visant la même catégorie d'aides portant sur les mêmes coûts éligibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu des régimes mobilisés.
- (73) De même, il sera possible de cumuler ces aides avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts éligibles, à condition que le cumul ne conduise pas à une intensité d'aide excédant celle fixée dans le présent régime.
- (74) Par ailleurs, l'aide pourra être cumulée pour les mêmes coûts éligibles avec une aide octroyée au titre de l'intervention correspondante du PSN, dans le respect de l'intensité d'aide prévue par les présentes lignes directrices.
- (75) A noter toutefois qu'un même projet d'investissement améliorant la résilience et l'adaptation au changement climatique des forêts ne pourra pas faire l'objet d'un soutien à la fois dans le cadre du dispositif France 2030 et dans le cadre du PSN. Il n'y aura donc aucun cumul possible sur les mêmes coûts éligibles entre des aides du PSN cofinancées par le FEADER et des aides France 2030 financées sur crédits nationaux, régies par le présent régime notifié.
- (76) En tout état de cause, les autorités françaises prendront les mesures nécessaires afin d'éviter tout double financement. L'attribution de ces aides pouvant passer par différentes autorités d'octroi, un contrôle de cumul sera systématiquement effectué par les services instructeurs. Dans tous les cas, les demandeurs devront indiquer dans leurs dossiers de demande d'aides leur plan de financement, incluant l'ensemble des aides publiques sollicitées et/ou accordées pour le financement de leur projet. Les autorités françaises ont confirmé que les éléments de procédure de contrôle des cumuls seront précisés dans le cadre des dispositifs d'aides qui seront mis en place sur la base du régime notifié via un cahier des charges, une instruction technique, un manuel de procédure, des fiches de procédure ou tout autre document équivalent.

2.8.9. *Transparence*

- (77) Le présent régime d'aide sera mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-d-information-la-commission>
- (78) Conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 100 000 euros sur le *Transparency Award Module* (TAM) dans les 6 mois à compter de leur date d'octroi.
- (79) Les dossiers des aides octroyées dans le cadre de ce régime seront conservés pendant une période de 10 ans et seront mises à disposition du grand public sans

restriction à compter de l'octroi de l'aide et transmis à la Commission sur demande.

- (80) Les autorités françaises ont également précisé que les aides versées au titre du présent régime et le nombre de bénéficiaires seront recensés dans le rapport annuel sur les aides d'État, conformément au règlement (CE) n° 794/2004¹² de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) 2015/1589¹³.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- (81) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (82) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (83) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (voir sections 2.4, 2.7 et 2.8), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (33)(13) des lignes directrices.
- (84) Le régime notifié est imputable à l'État compte tenu de sa base juridique nationale (voir considérant (15)). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérants (17) et (18)).
- (85) Le régime notifié confère aux bénéficiaires un avantage sous forme de subventions directes (voir considérant (55)), qu'ils n'auraient pas eu dans des conditions normales de marché.
- (86) L'avantage conféré aux bénéficiaires est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage (voir considérant (19)). Les bénéficiaires voient ainsi leur position concurrentielle renforcée sur le marché.

¹² Règlement (CE) no 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 140 du 30.4.2004, p.1

¹³ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 248 du 24.9.2015, p.9

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence¹⁴.

- (87) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent affecter le commerce entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis à des échanges intra-UE¹⁵. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché sylvicole et de l'exploitation forestière où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en sa faveur dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime notifié est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (88) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime notifié constitue une aide d'État au sens dudit article. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Compatibilité de l'aide

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (89) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (90) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3.2.2. Application des lignes directrices

- (91) La partie II, Chapitre 2, Section 2.1.4 des lignes directrices "*Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers*" est applicable.
- (92) En vertu du point (523) des lignes directrices, la Commission considérera les aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3, des présentes lignes directrices et aux conditions énoncées dans la partie II, chapitre 2, section 2.1.4 des lignes directrices.

¹⁴ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1980:209.

¹⁵ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1988:391.

- (93) Afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée ou de certaines régions économiques (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

3.2.2.1. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques

Faciliter le développement de l'activité économique bénéficiant d'une aide

- (94) L'activité économique soutenue par le régime notifié concerne le secteur de la sylviculture et de l'exploitation forestière comme l'expliquent les considérants (4) à (8).
- (95) En vertu du point (43) des lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique. En définissant les objectifs du régime notifié au considérant (4), et en expliquant en quoi l'aide pourrait influencer les bénéficiaires dans la gestion des forêts, les autorités françaises se sont conformées à l'exigence du point (43) précité.
- (96) En outre, en vertu du point (44) des lignes directrices, l'État membre doit décrire dans quelle mesure le régime notifié contribuera à la réalisation des objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide. Les autorités françaises ont fourni les explications requises au considérant (4) qui montrent que le régime notifié s'aligne sur les objectifs généraux de l'article 5, points a) et b) du règlement précité.

Effet incitatif

- (97) En vertu du point (47) des lignes directrices, les aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente. L'aide ne doit toutefois pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique. Le régime notifié répond aux conditions énoncées au point (47) des lignes directrices (voir considérants (5) et (8)).
- (98) En vertu du point (48) des lignes directrices, les mesures d'aide d'État qui visent simplement à améliorer la situation financière des entreprises, mais ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, et notamment celles qui sont octroyées sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production, sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché intérieur. Dans le cas d'espèce, les objectifs décrits aux considérants (12) à (14) démontrent que le régime notifié ne fournira pas

d'aides au fonctionnement et se conforme par conséquent au point (48) des lignes directrices.

- (99) En vertu du point (50) des lignes directrices, l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Le régime notifié exige l'introduction de la demande d'aide auprès de l'autorités d'octroi avant le début des travaux (voir le considérant (51)).
- (100) En vertu du point (51) des lignes directrices, la demande d'aide doit au moins contenir le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, une description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts éligibles. Les explications fournies au considérant (52) démontrent que ces exigences sont remplies.
- (101) En vertu du point (52) des lignes directrices, dans leur demande, les grandes entreprises doivent décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. Cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants. En outre, en vertu du point (53) des lignes directrices, lorsqu'elle reçoit une demande, l'autorité d'octroi doit vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés. Les autorités françaises ont tenu compte des conditions des points (52) et (53) des lignes directrices (voir considérants(53) et (54)).
- (102) Compte tenu des éléments des considérants (97) à (101), il peut être considéré que le régime notifié comporte un effet incitatif.
- (103) Il peut dès lors être conclu que le régime notifié contribue à faciliter le développement de l'activité économique bénéficiant d'une aide.

Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

- (104) Conformément au point (61) des lignes directrices, si une mesure d'aide d'État, les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou l'activité qu'elle finance entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur. Compte tenu des informations fournies par les autorités françaises, les conditions de ce régime sont définies conformément à la législation de l'UE applicable et il n'y a pas d'indications que le régime d'aide entraînerait une violation des dispositions applicables et des principes généraux du droit de l'Union. La Commission estime que le point (61) des lignes directrices est respecté.

3.2.2.2. Deuxième condition : l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

Nécessité de l'intervention de l'État

- (105) En vertu du point (70) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire car le marché ne va pas rémunérer de lui-même des projets dont l'objectif est d'investir afin de renouveler, adapter et améliorer les forêts et de garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique (voir considérants ((5) et (8)).
- (106) Par ailleurs, comme le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la partie II, chapitre 2, section 2.1.4 des lignes directrices (voir considérant (121)), la Commission considère que les aides qu'il prévoit sont nécessaires, conformément au point (71)¹⁶ des lignes directrices.

Caractère approprié de l'aide

Adéquation entre différents instruments d'action

- (107) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. Étant donné que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la partie II, chapitre 2, section 2.1.4 des lignes directrices (voir considérant (121)), la Commission considère que les aides qu'il prévoit constituent un instrument d'action adéquat.
- (108) En vertu du point (74) des lignes directrices, lorsqu'un État membre décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financée uniquement par des ressources nationales, lorsque dans le même temps, la même intervention est prévue dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné, l'État membre devrait démontrer les avantages d'un tel instrument d'aide national par rapport à l'intervention au titre du plan stratégique relevant de la PAC en question. Les autorités françaises ont expliqué la complémentarité du régime notifié avec le PSN dans les différentes situations possibles et l'importance d'avoir le PSN et le régime notifié co-exister, qui sans pour autant se cumuler, permettront d'atteindre les objectifs d'amélioration de la résilience et de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (voir les considérants (68) à (71)). Par conséquent, la Commission considère que les exigences du point (74) des lignes directrices sont remplies.

¹⁶ Le point (71) des lignes directrices renvoie à tort, au lieu de la partie II des lignes directrices, à la partie I des lignes directrices. La Commission considérera que le point (71) des lignes directrices fait référence à la partie II des lignes directrices au lieu de la partie I des lignes directrices.

Caractère approprié des différents instruments d'aide

- (109) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre doit veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. Selon les autorités françaises, comme expliqué au considérant (55), la subvention directe est l'instrument le plus approprié car elle est l'outil le plus efficace pour déclencher les initiatives d'investissement en forêt. La Commission accepte ces arguments. En effet, vu les coûts élevés de régénération, l'absence de retour sur investissement immédiat et la nécessité de contribuer à des engagements environnementaux et climatiques non-rémunérateurs sur le marché, la Commission estime qu'en l'espèce la subvention directe génèrera peu de distorsions de concurrence et des échanges. De ce point de vue, la subvention directe constitue donc un instrument approprié.

Proportionnalité de l'aide

- (110) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts éligibles. En l'espèce, (voir considérants (57) à (66)), les aides versées au titre du régime notifié n'aboutiront pas à une indemnisation excédant 100 % des coûts éligibles. Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
- (111) En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts éligibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. En vertu du point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Ces dispositions sont respectées (voir les considérants (57) et (67)).
- (112) En outre, en vertu du point (87) des lignes directrices, les coûts éligibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. En l'espèce, ces dispositions sont respectées, compte tenu des indications du considérant (67) du fait que l'utilisation de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines garantissent un calcul fiable des pertes subies.
- (113) En vertu du point (88) des lignes directrices, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas éligible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (64).
- (114) En matière de cumul, les autorités françaises ont apporté l'assurance au considérants (72) à (76) qu'elles se conformaient aux dispositions (104) des lignes directrices.
- (115) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (110) à (114), la Commission considère que le régime notifié est proportionné.

Transparence

- (116) Les exigences en matière de transparence énoncées aux points (112), (114) et (115) des lignes directrices sont respectées (voir les considérants (77) à (80)).

Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

- (117) Selon le point (116) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible. En vertu du point (118) des lignes directrices, si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité. De plus, la Commission fixe des intensités d'aide maximales et plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité de l'aide est élevé. En l'espèce, le régime notifié est bien ciblé (voir considérant (19)), il est proportionné (voir considérant (115)) et limité aux montants investis par les bénéficiaires (voir considérants (66) et (67)). De plus, en vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que, lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales énoncées dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Étant donné que les dispositions pertinentes de la partie II, chapitre 2, section 2.1.4 des lignes directrices sont respectées (voir considérant (121)), les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : partie II, chapitre 2, section 2.1.4 des lignes directrices "Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers "

- (118) En vertu du point (524) des lignes directrices, des aides peuvent être octroyées pour des investissements visant à la réalisation d'engagements environnementaux pris en vue de fournir des services écosystémiques, qui renforcent le caractère d'utilité publique des forêts et des surfaces boisées de la zone concernée ou le potentiel d'atténuation du changement climatique des écosystèmes, et d'adaptation à ce dernier, sans exclure les bénéfices économiques à long terme. La section 2.8.2 de cette décision décrit les investissements qui seront éligibles au titre du régime notifié. La Commission estime qu'ils sont conformes à ceux énumérés au point (524) des lignes directrices.
- (119) De même, les autorités françaises ont confirmé au considérant (50) que le régime notifié ne financerait pas les coûts établis comme non éligibles par le point (502) des lignes directrices.
- (120) En vertu du point (525) des lignes directrices, l'aide ne doit pas excéder 100 % des coûts éligibles. Les autorités françaises ont détaillé au considérant (66) les taux d'aides qui seront appliqués et ont démontré qu'elles se conformaient au point (525) des lignes directrices.

- (121) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (118) à (120), les dispositions pertinentes de la partie II, chapitre 2, section 2.1.4 des lignes directrices sont respectées.

Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance)

- (122) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à l'incompatibilité de la mesure d'aide proposée. En l'espèce, le régime notifié sert à pallier de manière appropriée et proportionnée (voir considérants (107) à (115)) une défaillance du marché identifiée (voir considérant (5)).
- (123) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. En l'espèce, la Commission considère que le régime notifié contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 puisqu'il vise à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et à la promotion des énergies renouvelables et à consolider le tissu socioéconomique des zones rurales (considérant (96)).
- (124) Les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices (voir considérant (117)).
- (125) En vertu du point (139) des lignes directrices, toutes les notifications d'aides d'État doivent contenir une évaluation visant à déterminer si l'activité bénéficiant de l'aide est susceptible d'avoir un impact environnemental et/ou climatique, compte tenu de la législation relative à la protection de l'environnement et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) au titre du règlement (UE) 2021/2115. Les autorités françaises ont montré qu'elles s'engagent à respecter la législation environnementale européenne dans la mise en œuvre du régime notifié (voir les considérants (24) à (37)). La Commission considère donc que le régime notifié se conforme d'emblée au point (139) des lignes directrices.
- (126) Compte tenu de ces considérations, les effets positifs du régime notifié l'emportent sur ses effets négatifs sur la concurrence et les conditions des échanges.
- (127) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (33)(63) des lignes directrices, ou aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (voir considérant (20)).

3.2.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime notifié

(128) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En conséquence, le régime notifié peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, tel qu'interprété par les dispositions pertinentes des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime notifié au motif que celui-ci est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive